

# **PROJETS DE TEXTES**

## **RELATIFS AU COMITÉ SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Groupe de travail

5 juin 2020



## Instauration de **trois comité sociaux** dans la fonction publique

par l'**article 4** de la loi de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

| Comité social                        | Dispositions législatives pour chaque versant de la fonction publique                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| comité social d'administration (CSA) | l' <b>article 15</b> de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat                                                                                                                                                                                                                                        |
| comité social territorial (CST)      | l' <b>article 32</b> de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale                                                                                                                                                                                                                                     |
| comité social d'établissement (CSE)  | l' <b>article L.6144-3-1</b> du code de la santé publique (CSP) pour les établissements publics de santé, à l'article <b>L.6144-3-1.-I</b> du CSP pour les groupements de coordination sanitaire de moyens de droit public et à l'article <b>L.315-13.-I</b> du code de l'action sociale et de la famille (CASF) pour les établissements publics sociaux et médicaux-sociaux. |

**3 projets de décrets soumis chacun au conseil supérieur compétent**

**1 groupe de travail Etat « élargi » aux trois versants pour présenter les orientations du projet de décret relatif au CSA et échanger sur les questions transverses**

## Présentation des principales orientations envisagées

- I. **Architecture des différents niveaux de CSA**
- II. Critères de composition du nombre de membres au sein du CSA, pour l'assemblée plénière (AP) et la formation spécialisée (FS)
- III. Compétences des CSA
- IV. Articulation, au sein du CSA, de l'assemblée plénière et de la formation spécialisée
- V. Régime existant en matière d'élections (avec développement du vote électronique)
- VI. Modalités de fonctionnement communes à l'assemblée plénière (AP) et à la formation spécialisée (FS) du CSA

## DESCRIPTION DES PROJETS DE TEXTES RELATIFS AU COMITÉ SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

|                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Rédaction de trois décrets en Conseil d'Etat                        | L'instauration de ces comités sociaux sera opérée par <b>trois projets de décrets en Conseil d'Etat</b> discutés, compte tenu des enjeux et spécificités, au sein de chacun des versants et donnant lieu à <b>consultation de chacun des trois conseils supérieurs</b> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Rappel des objectifs des trois décrets relatifs aux comités sociaux | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Développer une vision intégrée et transversale des politiques de ressources humaines et d'organisation du travail</b>, en créant le comité social, qui se composera d'une assemblée plénière (AP) et, le cas échéant, une formation spécialisée (FS) en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;</li> <li>- <b>Maintenir le niveau de professionnalisation des représentants du personnel sur les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail</b>, en créant au sein du comité social une formation spécialisée (FS) compétente sur ces questions ;</li> <li>- <b>Renforcer la concertation sur les grandes orientations</b> en matière de RH ;</li> <li>- <b>Rendre le fonctionnement</b> de cette instance <b>plus cohérent, efficace et performant</b>.</li> </ul> |
| Entrée en vigueur                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel fin 2022</b> (dispositions relatives à l'élection et à la composition du CSA, pour l'AP et la FS) <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Nécessité d'anticiper en amont du renouvellement général des instances</li> </ul> </li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Planning prévisionnel                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2e GT le 15 juin ;</li> <li>- 3e GT le 24 juin ;</li> <li>- CSFPE le 16 juillet.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

## I. Architecture des CSA

### Schémas de structuration des différents niveaux de CSA

#### Schéma avec CSA de réseau directionnel facultatif

CSA ministériel

CSA de réseau

Compétent pour :

- Les services centraux,
- Les services déconcentrés,
- Les SCN rattachés à la DG,
- Les EP ayant un lien avec la DG.

Exemples :

- DGFIP
- DGDDI
- DGPN
- Etc.

CS d'AC (de proximité):  
CS d'AC ou CSA de  
service central de  
réseau

CSA de  
proximité du  
SCN : CS d'AC  
ou de SCN

CSA de proximité de services  
déconcentrés

CSASD facultatifs : unique en substitution des CSASD  
et/ou commun en complément des CSASD (ministériel  
ou interministériel)



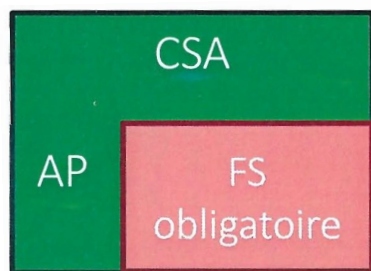
## Structuration des différents CSA de tous niveaux

- Consultation préalable des OS à l'institution du CSA (AP et, lorsqu'elle existe, FS) et aux modalités de désignation des membres du CSA ;
- Reprise de la structuration des CT pour les CSA de proximité, pour les services des administrations et des établissements publics autres que les EPIC :
  - CSAM,
  - CSAC ou CSA de SCN,
  - CSA de services déconcentrés,
  - CSA d'EP,
  - CSA d'AAI.
- Réflexions en cours autour de certains regroupements ;
- Instauration des CSA par un arrêté-cadre ministériel mis à jour tous les 4 ans en vue du renouvellement général des instances de représentation de la fonction publique

## I. Architecture des CSA

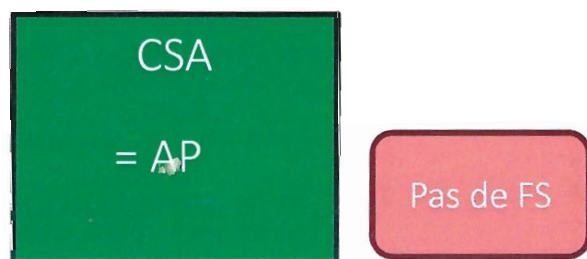
Composition de chaque CSA en une assemblée plénière (AP) et le cas échéant une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (FS)

Au-delà d'un certain seuil des effectifs dans le service : FS obligatoire au sein du CSA

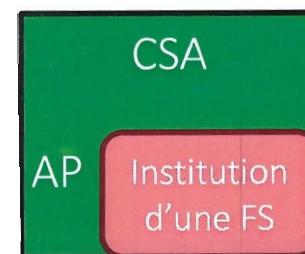


En-deçà de ce seuil d'effectifs dans le service : FS créée au sein du CSA « lorsque des risques professionnels particuliers le justifient »

Cas n°1 : absence de risques professionnels particuliers

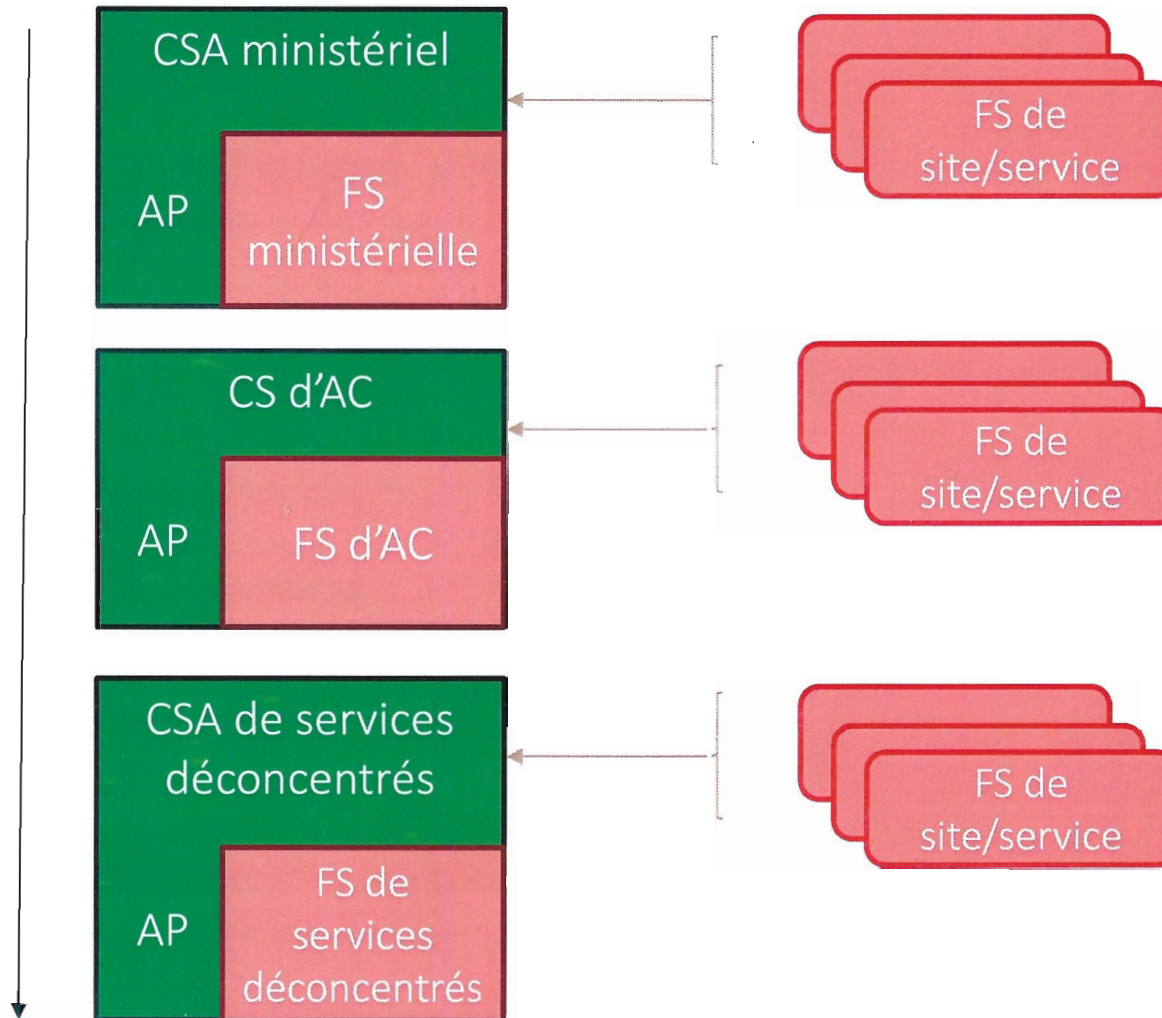


Cas n°2 : existence de risques professionnels particuliers



## I. Architecture des CSA

Schéma classique de structuration du réseau des CSA et de rattachement des FS de site ou de service à un CSA



**Institution au sein de chaque CSA de l'assemblée plénière (AP) et le cas échéant la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (FS)**

- Le CSA est une instance unique, qui exerce ses compétences soit en assemblée plénière, soit en formation spécialisée ;
- La création d'une FS au sein du CSA est obligatoire au-delà d'un certain seuil d'effectifs dans le service ;
- La création d'une FS au sein du CSA en-deçà d'un certain seuil d'effectifs dépend de l'existence de risques professionnels particuliers ;
- Les FS de site et les FS de service, rattachées à un CSA, ne sont instituées que lorsqu'un risque professionnel particulier le justifie.

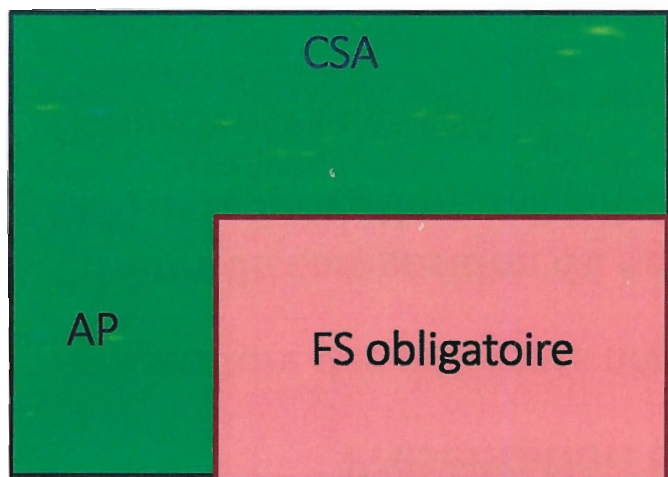
## Présentation des principales orientations envisagées

- I. Architecture des différents niveaux de CSA
- II. **Critères de composition du nombre de membres au sein du CSA, pour l'assemblée plénière (AP) et la formation spécialisée (FS)**
- III. Compétences des CSA
- IV. Articulation, au sein du CSA, de l'assemblée plénière et de la formation spécialisée
- V. Régime existant en matière d'élections (avec développement du vote électronique)
- VI. Modalités de fonctionnement communes à l'assemblée plénière (AP) et à la formation spécialisée (FS) du CSA

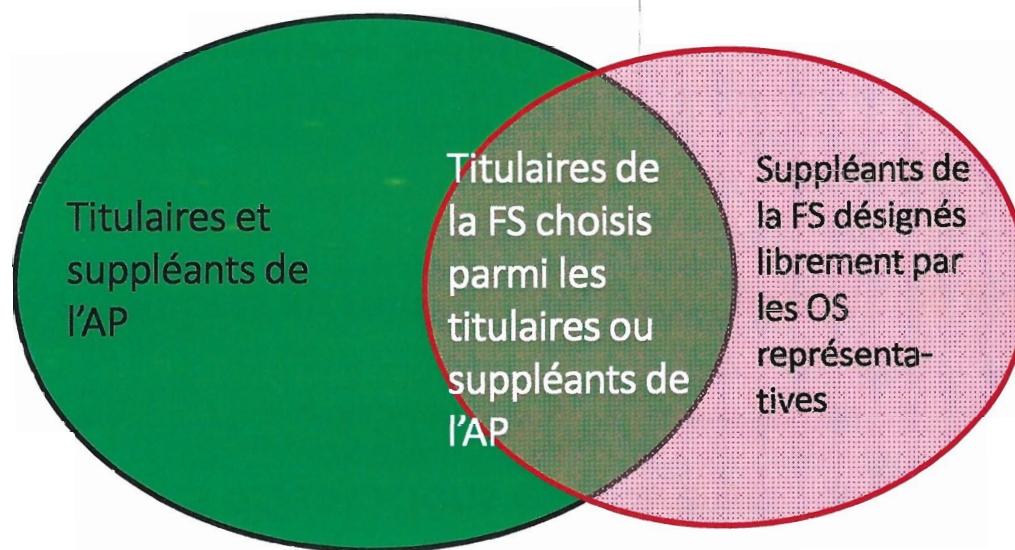
## II. Critères de composition du nombre de membres au sein du comité social, pour l'assemblée plénière et la formation spécialisée

Composition au sein du CSA de l'assemblée plénière et de la formation spécialisée  
(hors FS de site ou de service)

Rappel de la composition du  
CSA entre AP et FS



Composition des membres du CSA :  
rappel du cadrage législatif



## II. Critères de composition du nombre de membres au sein du comité social, pour l'assemblée plénière et la formation spécialisée

Composition au sein du CSA de l'assemblée plénière et de la formation spécialisée

Pour les CSA au niveau national, qui exercent un rôle de pilotage ou de coordination

X membres de l'AP

Z membres de la FS obligatoire

Pour les autres CSA, le nombre de membres est fixé par un barème à définir, en fonction de tranches d'effectifs de la structure

X1 membres pour la tranche d'effectifs Y1  
X2 membres pour la tranche d'effectifs Y2  
....  
Xn membres pour la tranche d'effectifs Yn

z1 membres pour la tranche d'effectifs Y1  
z2 membres pour la tranche d'effectifs Y2  
....  
zn membres pour la tranche d'effectifs Yn

Pour tous les CSA, application d'une clé de répartition entre membres de l'AP et de la FS

## Déterminer le nombre de représentants du personnel dans les AP et les FS

### Rappels de la loi :

- La désignation des titulaires de la FS parmi les titulaires et les suppléants de l'AP ;
- La libre désignation des suppléants de la FS par les OS représentatives.

### Nouveautés réglementaires :

- Principe d'un nombre fixe de membres pour chaque CSA de niveau national (CSA ministériels, CSA d'administration centrale et CSA de réseau)
- Application d'un barème à définir pour les autres CSA, ainsi que pour toutes les catégories de FS, en fonction des effectifs de la structure ;
- Introduction d'une clef de répartition, restant encore à définir, qui serait appliquée de façon homogène aux différents niveaux de CSA, entre le nombre de représentants du personnel au sein de la FS et celui des représentants du personnel au sein de l'AP ;

## Présentation des principales orientations envisagées

- I. Architecture des différents niveaux de CSA
- II. Critères de composition du nombre de membres au sein du CSA, pour l'assemblée plénière (AP) et la formation spécialisée (FS)
- III. Compétences des CSA**
- IV. Articulation, au sein du CSA, de l'assemblée plénière et de la formation spécialisée
- V. Régime existant en matière d'élections (avec développement du vote électronique)
- VI. Modalités de fonctionnement communes à l'assemblée plénière (AP) et à la formation spécialisée (FS) du CSA

## Liste des compétences du CSA

### 1. Débat sur l'agenda social :

« L'assemblée plénière du comité social d'administration débat **au moins une fois par an** de la programmation indicative des travaux de l'instance. ».

### 2. Les compétences pour lesquelles un RDV biannuel est prévu :

L'assemblée plénière du comité social d'administration est consultée **au moins X fois par mandat** sur les orientations générales relatives :

1° à l'anticipation de l'évolution des métiers, des effectifs, des emplois et aux politiques de recrutement ;

2° à l'accompagnement des projets de mobilité et d'évaluation professionnelle ;

3° à la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap.

...

## Liste des compétences du CSA

3. Les compétences en propre de l'AP du CSA sur les projets de textes, LDG et plan d'action : « *L'AP du CSA est consultée sur :*
- 1° les projets de textes réglementaires relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;*
  - 2° les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de mobilité et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels dans les conditions fixées au chapitre Ier du titre Ier du décret du 29 novembre 2019 susvisé ;*
  - 3° les projets de textes relatifs aux statuts particuliers ;*
  - 4° le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret du 4 mai 2020 susvisé ;*
  - 5° le document d'orientation à moyen terme de la formation des agents et le plan de formation mentionnés à l'article 31 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;*
  - 6° les arrêtés de restructuration dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 23 décembre 2019 susvisé ;*
  - 7° les autres projets de textes intervenant dans les matières prévues aux articles [relatifs aux compétences pour lesquelles un RDV biannuel est prévu et aux compétences en matière de questions]»*

## Liste des compétences du CSA

4. Les compétences en matière de questions : « L'AP du CSA peut **examiner pour information toutes questions relatives** :

1° aux **politiques de lutte contre les discriminations** ;

2° aux **politiques d'encadrement supérieur** ;

3° au **fonctionnement et à l'organisation des services** ;

4° à l'impact de l'organisation **sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus** ;

5° à la **dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels** ;

6° à la participation de l'Etat et de ses établissements publics **au financement de la protection sociale complémentaire** de leurs personnels définie par le décret du 19 septembre 2007 susvisé ;

7° aux **domaines mentionnés aux articles [sur les compétences pour lesquelles un RDV biannuel est prévu et sur les compétences en propre des AP]**.

Le président de l'assemblée plénière peut décider de soumettre au vote tout ou partie des questions mentionnées aux alinéas précédents.

### Liste des compétences du CSA

#### 5. Les compétences SSCT dévolues à la FS lorsqu'elle existe :

Lorsqu'aucune FS n'a été instituée au sein du CSA, l'AP met en œuvre les compétences du chapitre II.

#### Compétences de la FS décrites au chapitre II :

- Examen des questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, à l'aménagement et au temps de travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes, **lorsqu'elles ne s'inscrivent pas dans des réorganisations de service ;**
- Analyse des risques professionnels,
- Contribution à la prévention des risques, consultation annuelle sur les politiques de prévention des risques et avis sur le programme annuel de prévention des risques,
- Visites des services et enquêtes sur les accidents de travail,
- Audition du chef de l'établissement voisin,
- Information sur les visites de l'ISST et examen du rapport annuel du médecin du travail,
- Expertise et droit d'alerte,
- Débat sur la mise, la remise ou le maintien au travail de certains agents, dont les personnes en situation de handicap.

cas individuel  
21.9



## Présentation des principales orientations envisagées

- I. Architecture des différents niveaux de CSA
- II. Critères de composition du nombre de membres au sein du CSA, pour l'assemblée plénière (AP) et la formation spécialisée (FS)
- III. Compétences des CSA
- IV. Articulation, au sein du CSA, de l'assemblée plénière et de la formation spécialisée**
- V. Régime existant en matière d'élections (avec développement du vote électronique)
- VI. Modalités de fonctionnement communes à l'assemblée plénière (AP) et à la formation spécialisée (FS) du CSA

#### IV. Articulation, au sein du CSA, de l'assemblée plénière et de la formation spécialisée

Les compétences entre l'AP et la FS sont mieux articulées afin d'accroître la culture commune

- Les débats stratégiques se déroulent au sein de l'assemblée plénière ;
- La formation spécialisée garde ses attributions spécifiques et de mise en œuvre opérationnelle en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ;
- Le principe de subsidiarité permet de mieux définir la répartition des consultations, des examens et des débats entre l'assemblée plénière et la formation spécialisée : lorsque l'assemblée plénière est consultée, la formation spécialisée ne l'est pas, notamment en cas de réorganisation de service ;
- Lorsque l'importance du sujet le requiert, l'assemblée plénière peut, à l'initiative de son président, exercer un pouvoir d'évocation sur les matières de santé, sécurité et conditions de travail ; l'avis de l'assemblée plénière se substitue alors à celui de la formation spécialisée instituée au sein du CSA.

## Présentation des principales orientations envisagées

- I. Architecture des différents niveaux de CSA
- II. Critères de composition du nombre de membres au sein du CSA, pour l'assemblée plénière (AP) et la formation spécialisée (FS)
- III. Compétences des CSA
- IV. Articulation, au sein du CSA, de l'assemblée plénière et de la formation spécialisée
- V. Régime existant en matière d'élections (avec développement du vote électronique)**
- VI. Modalités de fonctionnement communes à l'assemblée plénière (AP) et à la formation spécialisée (FS) du CSA



## V. Régime existant en matière d'élections (avec développement du vote électronique)

Un régime applicable en matière d'élections, à droit constant, qui encourage toutefois le développement du vote électronique

Des enseignements partagés avec les ministères et les organisations syndicales des élections professionnelles du 6 décembre 2018, il ressort que le régime applicable en matière d'élections ne nécessite pas de modifications substantielles.

**La généralisation du vote électronique est envisagée en 2022.**

Il est proposé d'encourager le vote électronique généralisé en 2022 sous réserve d'aménager le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif au vote électronique pour maintenir le vote à l'urne dans certains cas.



## Présentation des principales orientations envisagées

- I. Architecture des différents niveaux de CSA
- II. Critères de composition du nombre de membres au sein du CSA, pour l'assemblée plénière (AP) et la formation spécialisée (FS)
- III. Compétences des CSA
- IV. Articulation, au sein du CSA, de l'assemblée plénière et de la formation spécialisée
- V. Régime existant en matière d'élections (avec développement du vote électronique)
- VI. Modalités de fonctionnement communes à l'assemblée plénière (AP) et à la formation spécialisée (FS) du CSA**

## VI. Modalités de fonctionnement communes à l'assemblée plénière (AP) et à la formation spécialisée (FS) du CSA

Une assouplissement des modalités de consultation associé à leur encadrement temporel

- Les modalités de réunion à distance, actuellement mises en place pour la période de l'état d'urgence sanitaire, seront généralisées : les trois modalités de réunion à distance sont précisées (audio ou visioconférence et à défaut de l'une d'entre elles, procédure écrite dématérialisée pour les consultations préalables obligatoires) ;
- Il est proposé d'inscrire et d'harmoniser, dans le projet de décret certains délais :
  - ❖ le délai de convocation de l'AP à 15 jours, réduit à 8 jours en cas d'urgence (actuellement précisé au niveau du règlement intérieur) ;
  - ❖ un délai maximal pour consulter la FS lorsque cette consultation est requise, notamment sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies ;
  - ❖ le délai maximal pour mener une expertise ;
- La constatation du vote unanime défavorable est précisée et réservée aux seules consultations organisées au sein de l'assemblée plénière.

*Merci de votre attention*

